

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
 DU MAIRE

Du 11 juillet 2022

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Arrondissement de la Rochelle

Commune de
 ST SAUVEUR D'AUNIS
 17540



Le Maire de Saint Sauveur d'Aunis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R 110-1 à 3, R. 411- 8, R 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R 417-1 à 10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles
Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en œuvre des déviations,

Vu le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu la demande de Tour Poitou Charentes 3 rue de l'Ancienne Poste 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, en date du 19 avril 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de faciliter la circulation et d'assurer la sécurité des usagers.

Circulation et Stationnement

 TOUR POITOU-CHARENTES

 Mardi 23 août 2022

ARRETE

Article 1: Le 23/08/2022, sur la rue de Saintonge et la rue de la Prée, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

La circulation de tous les véhicules est interdite : fermeture au fur et à mesure de l'évolution de la course, pendant 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire et jusqu'à la voiture balai de cette caravane, puis 15 minutes avant le passage de la course, jusqu'à la voiture balai spécifique.

Article 2: Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée à l'article 1.

Article 3: Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur: "signaleurs et motards civils",

Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils

soient effectués avec l'autorisation express du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

Article 4: Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs du TPC, des véhicules de secours, des véhicules du Département et des véhicules des forces de l'ordre.

Article 5: La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Monsieur le Maire de Saint Sauveur d'Aunis, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Marans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Sauveur d'Aunis, le 11 juillet 2022

Le Maire

Alain Fontanaud

